

=====  
*Direction des Finances et des Moyens*

=====  
*Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer*

**DÉCISION N°1004 DU 08/07/2021**

**MARCHÉ POUR DES TRAVAUX URGENTS SUR LA ROUTE DE MIQUELON-LANGLADE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 26 mai 2021 pour des travaux d'urgence sur la route de Miquelon-Langlade
- VU** les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 16 et 30 juin ainsi que du 7 juillet 2021

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché pour les travaux d'urgence sur la route de Miquelon -Langlade est attribué à la société de Travaux Routiers pour un montant de deux millions six cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes (2 663 682,50 €).

**Article 2 :** La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23151, fonction 621 du budget territorial.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 12/07/2021</b></p> <p><b>Publié le 12/07/2021</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

## PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*